

Déclaration des Provinciaux de la Compagnie de Jésus en France

Le délai accordé par la loi du 1er juillet 1901 aux Congrégations religieuses pour demander l'autorisation touche à son terme.

Après avoir mûrement réfléchi, les soussignés Provinciaux de la Compagnie de Jésus en France, avec les religieux qu'ils représentent et dont ils vont se séparer, déclarent avoir résolu de s'abstenir de toute demande d'autorisation.

D'autres Congrégations, adoptant la même résolution, ont déjà protesté, en prenant le chemin de l'exil, contre la situation que leur préparait la loi sur les associations. Et, de toute part, elles ont reçu les témoignages les plus éclatants et les plus mérités de respect et de sympathie.

Pour nous qui avons lieu de craindre, après les fréquentes attaques dont nous avons été l'objet devant le Parlement, que nos intentions ne soient dénaturées et calomniées, nous croyons devoir faire connaître au public les graves motifs de notre abstention.

Nous ne nous dissimulons pas, en effet, que notre conduite sera sévèrement jugée par plusieurs : on affectera d'y voir un refus de se soumettre aux lois du pays, une intransigeance de conduite inacceptable, peut-être même des visées secrètes et politiques. Nous protestons contre de pareilles interprétations.

La raison de notre conduite, elle se trouve uniquement dans la portée de la loi qu'on nous demande de sanctionner en quelque sorte en l'acceptant. Nous ne jugeons pas pouvoir le faire.

En effet, cette loi, loi d'exception, nous blesse profondément dans nos droits les plus essentiels d'hommes libres, de citoyens, de catholiques, de religieux, et, en nous frappant, elle viole en nous les droits imprescriptibles de l'Eglise. C'est ce qu'a déclaré une voix dont l'autorité n'est méconnue par personne. « Nous réprouvons hautement de telles lois parce qu'elles sont contraires au droit naturel, et évangélique... et au droit absolu que l'Eglise a de fonder des Instituts religieux exclusivement soumis à son autorité. » (Lettre de Léon XIII aux supérieurs des Ordres religieux, 29 juin 1901.)

DÉCLARATION

D'autres v
Les deux Che
ment des catl
qui, en dehors
au nom des F
ment défendu
sance.

En dépit d
mais le jour n
ciel un arrêté
deux nouvelles
lement oppose
C'était la répo
tions du Chef
tration. A son
était résolu à r
l'arrêté lui-mêm
core aggravées
réclamations d
Il était néces
ne demandent
faits.

Ils prouvent
mettre les Con
abus possibles,
cablement les C
droits les plus
que cette loi, c
appliquée dans
dent du Conseil
nes déclarations
la loi, en frappe
derrière elles l'
Et l'affectation c
cune des réclama
vation de la loi
du gouvernemen
Et c'est le moi
l'autorisation. L